258-54

Administration communale
de
SCHAERBEEK.

—

TRAVAUX PUBLICS
Division administrative

N° 5/31314

—

Annexe

—

CONTRE RECEPISSE.

ACTE D'AUTORISATION DE BÂTIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la requête de M.r Louis Van Cuyck,
demeurant à Schaerbeek, 54, rue Vandenbossche,
tendant à obtenir l'autorisation de transformations au s/sol
54, rue Vandenbossche.

Vu les plans présentés, ainsi que l'avis émis par les services compétents;
Vu l'article 90, n° 7 et 8 de la Loi communale;
Vu le règlement communal sur les bâtisses en date du 12 octobre 1920;

ARRÊTE:

L'autorisation demandée est accordée et les plans sont approuvés à charge de l'impétrant de les suivre exactement et de se conformer, sauf les réserves insérées dans le présent acte:

a) aux prescriptions du règlement sur les bâtisses dont un exemplaire est ci-annexé;
b) " " " sur les trottoirs et des règlements-taxes actuellement en vigueur;
c) aux stipulations suivantes:

1°) L'impétrant doit aussitôt après le placement de la plinthe (façade à rue) en exiger la vérification et réclamer dans les bureaux des travaux une déclaration constatant que les indications données quant à l'alignement et au niveau ont été ponctuellement suivies.

Il doit agir de même aussitôt après l'établissement du trottoir et, si un niveau provisoire a été indiqué, aussitôt après le placement des seuils.

Faute d'observer exactement les prescriptions ci-dessus, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau. (Articles 5 à 13 et 25 du règlement sur les bâtisses).

2°) Immédiatement après le commencement des travaux de construction et préalablement à l'ouverture des tranchées pour le raccordement à l'égoût public, l'impétrant paiera à la Caisse communale les taxes détaillées au relevé qui lui sera adressé par les soins du Receveur communal.

3°) Les locaux ne peuvent servir à l'exploitation d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode sans une autorisation spéciale délivrée par les Autorités compétentes. (Article 21 du règlement sur les bâtisses).

4°) L'Administration communale n'assume aucune responsabilité si, par suite de cas fortuits (crue d'eau, par exemple) ou par l'établissement de caves à un niveau inférieur à celui de l'égout, les eaux viennent refluer dans les souterrains et les inonder.

Le raccordement à l'égout public ne confère aux particuliers aucun droit de propriété ou de servitude sur cet égout.

Si par suite de modifications apportées à la Voirie, la Commune est amenée à transformer son réseau d'agouts, les riverains sont tenus de modifier en conséquence les raccordements à à leurs frais et sans aucune indemnité ni reçours contre la Commune.

Revisez les installations sanitaires conformément au règlement communal sur la bâtisse.

Le présent acte est délivré au pétitionnaire pour qu'il ait à suivre ponctuellement, lui, ses héritiers, successeurs ou ayants-droit à quelque titre que ce soit.

Fait à Schaerbeek, en séance du 11 octobre 192[illegible]

Par le Collège:
Le Secrétaire communal,

(S.) CH.FORTIN.

Le Collège
des Bourgmestre et Echevins,

(S.) Gl J. MEISER.

Pour ampliation conforme:
Le Secrétaire communal,

Avertir au moins quarante-huit heures d'avance l'Architecte communal du jour où commenceront les travaux (Art. 33 du règlement sur les bâtisses).

677-1927-1000